



Publié le 27/08/2025

Envoyé en préfecture le 27/08/2025

Reçu en préfecture le 27/08/2025

Publié le

ID : 029-212900310-20250825-DEC202529-DE

Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

DECISION n° 2025-29
DOMAINE DE LA DECISION : 7.10 Divers
Modification de la régie d'avance du pôle administratif et culturel

Le Maire de Clohars-Carnoët,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'arrêté du Maire du 27 juillet 2010 portant création de la régie du pôle administratif et culturel, modifié par arrêtés 2011-16 et 2014-100 et par décisions du Maire 2015-09, 2015-84, 2016-05, 2017-02 et 2018-06,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-53 en date du 17 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 août 2025 ;

Considérant la nécessité de rehausser le montant maximum de l'avance en période estivale ;

DECIDE

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2010 est modifié comme suit :

« Le montant maximum de l'avance consentie est portée de 15 000 à 20 000 euros du 1er juin au 30 septembre de chaque année. »

Les autres termes demeurent inchangés.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et un extrait sera publié sur le site internet de la collectivité.

Article 3 : Ampliation transmise à M. Le Préfet du Finistère.

Article 4 : Le Directeur général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clohars-Carnoët,

Le 25 août 2025,

Le Maire,

Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.